

Demande déposée le 23/02/2026 Affichée en Mairie le 23/02/2026	
Par :	Madame RUSPINI Béatrice
Adresse :	26 RUE DE LOUGRES 25113 SAINTE-MARIE
Sur un terrain sis :	26 RUE DE LOUGRES 25113 SAINTE-MARIE
Cadastré :	523 AC 28, 523 AC 29
Nature des travaux :	Installation d'un carport
Destination :	Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire de la commune de SAINTE-MARIE

Vu la déclaration préalable présentée le 23/02/2026 par Madame RUSPINI Béatrice ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un carport pour un véhicule ;
- sur un terrain situé 26 RUE DE LOUGRES ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/02/2008, modifié les 23/07/2015 et 26/11/2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29/02/2008 validant la modification du périmètre de protection des monuments historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2026 ci-annexé ;

Considérant que l'article 11 U du règlement du PLU dispose « *Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont à proscrire.* »

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis du 25/02/2026, a refusé de donner son accord pour les motifs suivants : Le projet concerne une bâtisse participant à la cohérence du tissu bâti qui compose les abords du monument historique précité et présentant les caractéristiques du bâti traditionnel local qu'il convient de préserver et notamment :

- implantation des constructions parallèlement ou perpendiculairement à la rue,
- volumétrie simple,
- omniprésence de la couverture dans la silhouette de l'immeuble,
- toiture à deux pans, couverture tuiles en terre cuite rouges,
- élévations en maçonnerie de pierres enduites, éventuellement dotées de modénatures en pierre de taille
- volumes annexes éventuellement revêtus de bardage bois,
- menuiseries en bois peint dans une teinte issue de la palette traditionnelle (blanc cassé, gris clair, ...),

Or, le projet propose une structure ajourée produisant un effet de pilotis, étrangère à l'architecture traditionnelle locale, et dont la toiture de forme cintrée relève du vocabulaire architectural des zones pavillonnaires contemporaines.

Considérant dès lors que le projet ne s'insère donc pas favorablement dans son environnement. Il est de nature à porter atteinte à la conservation des abords de monument historique, il ne peut être accepté en l'état.

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINTE-MARIE, le 10 mars 2026

Le Maire, Gérald GROSCLAUDE

*Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,
Claire EMONIN*



Recommandations de l'ABF :

Afin de trouver une suite favorable, un nouveau projet devrait être présenté. Il devrait tenir compte des recommandations suivantes :

- La structure est en bois ou en métal de section fine et de teinte issue de la palette traditionnelle (ex : gris quartz RAL 7039, gris vert RAL 7009, gris olive RAL 7002, gris terre d'ombre RAL 7022, vert bouteille RAL 6007, brun rouge RAL 8012, gris beige RAL 7006, brun terre RAL 8028, gris brun RAL 7013). Le blanc signalisation RAL 9016, le blanc de sécurité RAL 9003, le gris anthracite RAL 7016, le noir et les textures imitation bois sont proscrits.

- La structure présente une volumétrie simple avec un plan rectangulaire et un toit soit en mono-pente ou à deux pans.

- La couverture est en tuiles en terre cuite de couleur rouge nuancé (identique à la construction principale) ou métallique, de type à joints debout et de teinte brun rouge (RAL 8012) ou proche du zinc naturel (gris quartz RAL 7039).

- Afin d'éviter l'effet pilotis, au moins deux des façades sont traités en bardage bois à claire-voie, laissé au vieillissement naturel.

Observations :

Une conduite d'assainissement passe en servitude sur le terrain considéré. Une zone de non plantation et une zone de non aedificandi, respectivement de 5 mètres et 2.5 mètres de part et d'autre de la conduite devront impérativement être respectées.

Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette du projet est situé :

- dans un secteur concerné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, aléa moyen ;*
- dans une zone de sismicité, aléa modéré.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens>

La présente décision peut également, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la présente décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'auteur de la décision sur le recours gracieux formé vaut décision de rejet. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le demandeur est informé que l'exercice du recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus contre la même décision.

Si la présente décision comporte des prescriptions ou un refus résultant d'un avis de l'architecte des bâtiments de France rendu conforme aux dispositions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme :

Conformément aux articles R.424-14 du code de l'urbanisme et L.412-3 du code des relations entre le public et l'administration, la décision ne peut être contestée devant le tribunal administratif qu'après l'exercice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du préfet de région. Ce n'est qu'après la décision du préfet de région qu'un recours contentieux pourra être formé devant la juridiction administrative compétente.